

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°123-2024

**portant interdiction temporaire de circulation piétonne et d'emprunter l'escalier
situé en face du numéro 3 rue Barraud et rejoignant la Place Jean Moulin
à partir du mardi 24 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'EIRL TERNAT en charge des travaux d'aménagement des abords de la place Jean Moulin pour le compte de la commune d'Auzances,

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des abords de la place Jean Moulin, il y a lieu d'interdire momentanément l'accès et la circulation piétonne par l'escalier situé en face du numéro 3 rue Barraud et rejoignant la Place Jean Moulin,

ARRETE

Article 1 : l'accès et la circulation piétonne par l'escalier situé en face du numéro 3 rue Barraud et rejoignant la Place Jean Moulin seront strictement interdits à compter du mardi 24 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux relatifs à l'aménagement des abords de la place Jean Moulin.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est mise à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et est à la charge et sous la seule et entière responsabilité, de jour et de nuit, de l'entreprise EIRL TERNAT, en charge de ces travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 23 septembre 2024.

Le Maire,

Françoise SIMON.

